

## Le Crédit Bancaire: Histoire et Typologie

### [ Bank credit: history and typology ]

*Sawssan Boufous and Mohamed Khariss*

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques, et Sociales souissi -FSJES-, Morocco

Copyright © 2014 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** Even though it is elder than the bank sector, the credit activity is one of the most important bank activities. We assume that it finds its origins in the Babylonian era and it could survive until now to many obstacles that were mostly related to religion –like the concept of usury-during the Greek, Roman, and Arab civilizations.

Actually, there are many bank services that are sharing the same principle: based on the terms of the credit contract that determine the contractors, the aim of the credit, the duration, the lending operation is paid back with the interest which is the price of that service. The different credit products that exist nowadays were engendered by the mutations and evolutions of the needs, technology, and economy structure of the modern society.

**KEYWORDS:** credit, evolution, credit, typology.

**RESUME:** L'activité bancaire repose en grande partie sur les opérations de crédit or, cette activité est plus ancienne que le système bancaire. Ses origines remontent à l'ère babylonienne où le concept de l'intérêt a vu le jour, et a survécu devant plusieurs blocages majoritairement religieuses aux âges grecs, romains et de la civilisation arabe suite au principe de l'usure. Actuellement, on assiste à une multitude de prestations qui revêtent le même principe : prêter en contre partie d'un prix qui est l'intérêt payé selon les termes du contrat de la dite opération. Ce dernier revête désormais de nouvelles formes qui ont été engendrées par les évolutions et les changements des besoins, de la technologie, de la structure de l'économie de la société moderne.

**MOTS-CLEFS:** évolution, crédit, typologie.

## 1 INTRODUCTION

Qu'elle pullule au sein d'un système bancaire ou celui d'institutions financières, ou autre comme en témoigne l'histoire d'avant la création monétaire qu'on verra avec plus de détails plus bas, *l'activité de prêt est présente depuis l'antiquité dans les relations d'échange entre les tiers, ce qui rend le principe de l'opération de crédit connu par tous.*

Désormais, l'acte de prêt est un acte juridiquement reconnu sous la forme d'un engagement par lequel un fonds est mis à la disposition d'un tiers en vertu duquel il aura à le rembourser dans des conditions convenues au préalable avec son prêteur, définissant, la date, et le plus (l'intérêt) qu'il aura à ajouter au montant initialement emprunté. Ainsi, avec le développement des relations financières, l'évolution des besoins et des technologies, le principe de l'opération de crédit a lui-même dû suivre ces tendances.

Adoptée par l'activité bancaire, l'opération de crédit s'est vue s'organiser et s'affecter moult rôles, spécificités et objectifs. En prenant de plus en plus d'importance dans l'économie, ses dangers se sont multipliés et ont pris plus d'ampleur. Cependant, il est assez récurrent que le risque crédit soit assimilé à un seul risque et à une seule origine, or il n'en est cure.

## 2 L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DES CREDITS BANCAIRES

La notion de prêt à intérêt a existé avant la création de la monnaie, soit avant le 6<sup>ème</sup> siècle avant notre ère, alors que les échanges inter-temporels prenaient forme de dons (troc) et de contre-dons, cette partie nous permettra d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution de la forme du crédit dans plusieurs civilisations anciennes.

Ainsi, en **Mésopotamie**, longtemps appelé "usure" (mot qui vient du latin usura qui signifie "intérêt"), le prêt à intérêt y existait déjà. L'ère babylonienne (de 1800 à 1600 avant notre ère), a laissé dans ses vestiges, -notamment le code d'HAMMOURABI son sixième et illustre roi- des preuves sous forme de textes qui attestent que des taux d'intérêt sur les prêts allant jusqu'à 20%, étaient couramment pratiqués, ce qui témoigne de la vivacité du commerce et de la finance de cette époque.

Parmi ces preuves, on a retrouvé une multitude de textes mathématiques qui expliquent le mode de calcul des intérêts composés. Ainsi, une tablette babylonienne conservée au musée de Berlin a été analysée par l'historien des sciences Otto Neugebauer, qui a démontré qu'elle expliquait le mode de calcul du temps nécessaire pour qu'une unité d'argent, dont la valeur double hypothétiquement tous les 5 ans, soit égale à 64 fois sa valeur initiale, sachant que le calcul de l'intérêt se fait une fois tous les 5 ans<sup>1</sup>. Un doublement de la valeur tous les 5 ans correspond à un taux d'intérêt de 100%, soit 20% par an (le maximum autorisé) calculés tous les 5 ans. Une somme qui double tous les 5 ans est donc bien égale à 64 fois sa valeur initiale au bout de 30 ans<sup>2</sup>.

**En Grèce Antique**, l'activité de prêt était sous le contrôle des "trapézites", nom qui vient de la table (trapeza en grec) derrière laquelle ils se tenaient dans des boutiques parfois affectées à un autre commerce, mais le plus souvent destinées aux transactions bancaires.

Les banques, comme celles de l'ancien esclave Pasion<sup>3</sup> à Athènes, jouaient aussi un rôle important dans l'économie antique, notamment par le biais de succursales présentes dans les principales cités.

Cependant les philosophes de l'époque n'admettaient pas vraiment l'activité de prêt monétaire, tels qu'Aristote (384 à 322 avant notre ère) qui l'avait sévèrement condamnée, car il la considérait comme un détournement, une perversion de la fonction première de l'argent, laquelle était selon lui de servir aux transactions, non de "faire des petits"<sup>4</sup>.

Par contre, les **romains** acceptaient l'activité de prêt, mais non l'usure excessive. Durant cette ère, le prêt était très courant dans tout l'empire romain, et cette divergence de tolérance est suffisamment prouvée par les faits de Jésus chassant les marchands et les usuriers du temple<sup>5</sup>.

Tacite<sup>6</sup> rapporte qu'en l'an 33, une grave crise financière entraîna la création par l'État d'un fonds hypothécaire de 100 millions de sesterces<sup>7</sup> : *"Des remboursements qui remuaient à la fois toutes les dettes, et la vente des biens de tant de condamnés, qui accumulait dans le fisc ou dans l'épargne les espèces monnayées, rendirent l'argent rare. Ajoutez un décret du sénat qui enjoignait aux prêteurs de placer en biens-fonds situés dans l'Italie les deux tiers de leurs créances. Or ceux-ci les exigeaient en entier; et les débiteurs, requis de payer, ne pouvaient sans honte rester au-dessous de leurs engagements. En vain ils courent, ils sollicitent; le tribunal du prêteur retentit bientôt de demandes. Les ventes et les achats, où l'on avait cru trouver un remède, augmentèrent le mal. Plus d'emprunts possibles; les riches serraient leur argent pour acheter des terres.*

<sup>1</sup> William N. Goetzman (Sous la direction de), K. Geert Rouwenhorst (Sous la direction de), *The origins of value: The financial innovations that created modern capital markets*, introduction : *Financial Innovations in History*, Oxford University Press Inc, 2005, édition illustrée, page 9.

<sup>2</sup> En effet, au bout de 5 ans, sachant que la date initiale est  $t=0$  et qu'une période correspond à 5 ans, on a bien (en posant  $X_0$  = valeur initiale du placement)  $X_1 = 2 X_0$ . Au bout de 10 ans ( $t=2$ ), on a  $X_2=4X_0$ . Après 15 ans ( $t=3$ ), on a  $X_3=8 X_0$ . Au bout de 20 ans, on a  $X_4= 16 X_0$ . Au bout de 25 ans, on a  $X_5= 32 X_0$ . Et au bout de 30 ans, on a  $X_5= 64 X_0$ .

<sup>3</sup> Pasion est un banquier athénien célèbre de l'époque classique (vers 430-370 av. J.-C.). Sa trajectoire et celle de sa famille sont caractéristiques d'une ascension sociale réussie, du statut d'esclave à celui de citoyen.

<sup>4</sup> Pour Aristote, l'activité de prêt relève de ce qu'il appelait la "chrématistique commerciale" (de chrématistikos, qui concerne la gestion ou la négociation des affaires et plus particulièrement les affaires d'argent). Cette forme de chrématistique est liée au fait de "placer la richesse dans la possession de monnaie en abondance". Pour Aristote, le fait d'accumuler de la monnaie pour la monnaie est une activité "contre nature" qui déshumanise ceux qui s'y livrent.

<sup>5</sup> « Ma maison sera une maison de prière. Mais vous, vous en avez fait une caverne de voleurs. » *Evangile selon Saint Luc*.

<sup>6</sup> Tacite, historien romain (55 -120 ap. J.-C.).

<sup>7</sup> Sesterces : Le sesterce était une monnaie romaine en usage pendant la période antique

*La multitude des ventes en fit tomber le prix; et plus on était obéré<sup>8</sup>, plus on avait de peine à trouver des acheteurs. Beaucoup de fortunes étaient renversées, et la perte des biens entraînait celle du rang et de la réputation. Enfin Tibère soulagea cette détresse en faisant un fonds de cent millions de sesterces, sur lesquels l'État prêtait sans intérêt, pendant trois ans, à condition que le débiteur donne une caution en biens-fonds du double de la somme empruntée. Ainsi l'on vit renaître le crédit, et peu à peu les particuliers même prêtèrent. Quant aux achats de biens, on ne tint pas à la rigueur du sénatus-consulte<sup>9</sup>; et c'est le sort de toutes les réformes, sévères au commencement, à la fin négligées<sup>10</sup>.*

Des siècles plutard, durant le **moyen âge**, les enseignements de l'église bannissent la qualité de marchand, et l'interdisent pour tout bon chrétien. Cette interdiction se fonde sur des versets bibliques qui dénoncent le prêt à intérêt<sup>11</sup>, ainsi que sur la critique aristotélicienne de la chrématistique<sup>12</sup>.

L'interdit fut intégré au droit laïc sous « Charlemagne » -Roi de France- et avait perduré pendant tout le Moyen Âge. Il a été néanmoins remis en question par quelques théologiens et juristes au XIII<sup>e</sup> siècle, au nombre desquels les dominicains économistes de l'école de Salamanque et Thomas d'AQUIN.

Ainsi, en 1215, le concile de Latran adopte la doctrine de Saint Thomas d'Aquin qui prohibe le prêt à intérêt et le concile de Trèves en 1227 interdit la rémunération des dépôts. Ces interdits vont avoir deux conséquences principales :

- En premier lieu, le prêt à intérêt va être pratiqué par les juifs et, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, par des Lombards<sup>13</sup>.
- En second lieu, l'église va progressivement autoriser une certaine rémunération dans le cas des prêts sur gage : cet accommodement avec la doctrine allait permettre la création des Monts-de-piété<sup>14</sup>.

Le prêt à intérêt étant prohibé, l'activité de banque va se développer par le biais du commerce, particulièrement du commerce de foire où les banquiers marchands participaient quatre fois par an<sup>15</sup>.

Ces manifestation sont à la fois des lieux d'un commerce de gros où les marchands vénitiens, génois, hollandais...etc.se rencontrent pour traiter des affaires et un lieu de compensation des dettes et des créances.

Par ailleurs, l'interdit est partiellement contourné au cours de la période médiévale par le biais de la lettre de change.

La lettre de foire, puis la lettre de change, constituaient un moyen d'effectuer des paiements à distance, sans déplacement physique d'argent. Pour payer un créancier éloigné, le débiteur va chercher à acheter une lettre de change matérialisant une créance ou un ordre d'avoir à payer sur une personne proche du créancier, chargée d'effectuer le paiement à la place du débiteur initial. Cette fonction peut être facilement remplie par des correspondants du banquier commerçant.

---

<sup>8</sup> Obéré : fortement endetté

<sup>9</sup> Sénatus-consulte : texte émanant du sénat

<sup>10</sup> Tacite, Annales VI, 16-17, <http://bcs.fltr.ucl.ac.be/TAC/AnnVI.html#6>.

<sup>11</sup> L'Église catholique romaine reprend la distinction que fait le Droit romain pour le prêt de biens mobiliers : celui des choses qui se consomment par l'usage et celui des choses qui ne se consomment pas, appelé commodatum. Exiger un paiement pour le commodat est contraire à la charité, et l'argent est un bien qui ne se consume pas. Dès cette époque, on voit le prêt à intérêt condamné par le Concile de Nicée sur le fondement de l'Ancien et du Nouveau Testament, puis par les Capitulaires de Charlemagne (Le capitulaire est un acte législatif de l'époque carolingienne. Il est divisé en petits chapitres nommés capitula, d'où le nom de capitulaire).

<sup>12</sup> Chrématistique : notion créée par Aristote pour décrire la pratique visant à l'accumulation de moyens d'acquisition en général, plus particulièrement de celui qui accumule la monnaie pour elle même et non en vue d'une fin autre que son plaisir personnel<sup>1</sup>. Aristote condamne cette attitude

<sup>13</sup> Les Lombards : Les Lombards (Langobardi en latin puis Lombardi par déformation après le VIII<sup>e</sup> siècle sauf en Italie méridionale qui conserve le nom de Langobardi jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle) étaient un peuple germanique venu de la Baltique, appartenant plus précisément au groupe des Germains de l'Elbe mais originaire de Scandinavie méridionale selon leur propre tradition orale rapportée par leur historien Paul Diacre à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle. Ce peuple, sous la conduite de leur roi Alboïn, envahit l'Italie à partir du début de l'an 568.

<sup>14</sup> Monts-de-piété : L'idée du mont-de-piété est née en 1462, quand un moine récollet italien, Barnabé de Terni, cherche un moyen de combattre l'usure et les taux d'intérêt abusifs (jusqu'à 130 %) pratiqués à l'époque. Il convainc les riches de la cité de Pérouse de constituer un fonds permettant de créer un établissement de prêts sur gages : le Monte di Pietà. Plusieurs frères mineurs prêchent à sa suite la création des monts-de-piété. Dix ans plus tard, le Monte dei Paschi di Siena est établi à Sienne avec le même objectif. Cet établissement propose alors un système de prêt sur gage à faible intérêt ou gratuit.

<sup>15</sup> L'intervalle de temps, entre deux foires semble à l'origine de l'usage bancaire de limiter l'escompte à trois mois

Ainsi, les marchands banquiers pratiquent la négociation de lettres de change. En raison de la diversité des monnaies, le calcul des contre-valeurs requiert des aptitudes que seul un long apprentissage peut donner. Le prélèvement d'intérêt étant interdit, la rémunération des banquiers marchands est fondée sur ces opérations de change au comptant et à terme qui masquent de véritables crédits.

Mais il reste que c'était un grave pêché pour un chrétien que de prêter à intérêt. De plus, même si le taux n'était pas « usuraire » au sens où ce mot est entendu aujourd'hui, le prêt à intérêt était de toute façon assimilé à de l'usure. La distinction contemporaine entre l'intérêt et l'usure, n'existait pas à l'époque.

Or, l'église elle-même avait fréquemment besoin d'argent, elle empruntait à des riches usuriers. Les usuriers étaient souvent des étrangers ou des non chrétiens, essentiellement les juifs, car on admettait qu'ils n'étaient pas obligés de se conformer aux préceptes d'une religion qui n'était pas la leur. De plus, dans la religion juive, il n'est pas interdit de prêter aux non-juifs, il est seulement interdit de se prêter entre eux.

Ils se réfèrent en effet à la clause exprimée dans l'Ancien Testament, au vingt-troisième chapitre du Deutéronome (23-19): « *Tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère, intérêt d'argent ou intérêt de nourriture, de toute chose qui se prête à intérêt.* » Le verset suivant (23-20) concerne explicitement la possibilité de prêter aux non-juifs : « *Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que l'Éternel, ton Dieu, te bénisse dans tout ce que tu entreprendras au pays dont tu vas entrer en possession.* ».

C'est sur ces deux versets que s'appuie pour les juifs la pratique du prêt à intérêt aux non-juifs. Entre eux ils ne se prêtent pas avec intérêt, ils ne prêtent à intérêt qu'aux gentils [c'est par ce doux nom que les juifs appellent les non-juifs]<sup>16</sup>.

A la renaissance, Le premier théologien à accepter le prêt à intérêt fut Jean CALVIN<sup>17</sup> (1509-1564).

La Réforme protestante a ainsi contribué de façon déterminante à la levée progressive de l'interdit du prêt à intérêt dans les pays européens. Dans sa "lettre sur l'usure", écrite en 1545, il légitime l'intérêt en se fondant sur l'idée que le capital emprunté sert à investir. La pratique du prêt à intérêt se propagea dès lors rapidement à partir des réseaux de banques dont les sièges étaient établis à l'étranger, soit dans les pays d'obédience calviniste comme Genève, les Pays-Bas et l'Angleterre, mais aussi dans des États comme Venise et le Portugal où des banques sont spécialisées dans le commerce maritime.

A la fin du XVIIe siècle, les mentalités ont évolué et la pratique du prêt à intérêt ou l'escompte des effets de commerce se développe, car l'église perd une partie de son pouvoir et la réforme protestante n'interdit pas de telles pratiques. A partir de 1703, ceux sont les rois qui émettent des titres (la rente) rapportant intérêt et ce sont les riches marchands qui prêtent aux princes.

Pour la **civilisation arabe**, la religion musulmane continue quant à elle à condamner l'intérêt en tant que tel.

Cependant, les banques islamiques ont développé des formules de prêts qui permettent de réaliser des opérations de crédit respectant les préceptes religieux. Par exemple, le Soukouk<sup>18</sup> qui est une obligation qui ouvre droit à une quote-part de profits futurs garantis.

De même, dans le mécanisme de la Mousharaka<sup>19</sup>, une banque participe au financement de l'acquisition d'un bien immeuble et le remboursement obéit à un tableau d'amortissement qui comprend, outre le capital principal, les "bénéfices" tirés par la banque pour cette opération.

<sup>16</sup> L'interdiction du prêt à intérêt figure également dans l'Exode (22-24), le Lévitique (25,35-37) et Ezéchiel (18,8 ; 13,7 ; 22,12).

<sup>17</sup> Jean Calvin : (Noyon, Picardie, 10 juillet 1509 - Genève, 27 mai 1564) est un homme de lettres français, théologien protestant, polémiste et chef religieux. Il est, avec Martin Luther, Ulrich Zwingli et Martin Bucer, l'un des principaux artisans de la Réforme protestante, qu'il développa à Genève, en opposition à certains dogmes, rites et pratiques de l'Église catholique romaine.

<sup>18</sup> Les soukouk sont des certificats d'investissement qui consiste pour la banque à acheter un bien et à le revendre immédiatement à un prix majoré au client, qui rembourse alors selon un échéancier sur lequel les deux parties se sont entendues.

<sup>19</sup> "Terme de droit des transactions commerciales. Contrat classique d'association. Plusieurs contributeurs financent une entreprise, partageant les profits selon un taux défini préalablement tandis que les pertes sont réparties entre eux en fonction de leur contribution au capital. Le principe sur lequel se fonde ce type de contrat est celui selon lequel en Islam, on ne peut subir des pertes que sur des choses auxquelles on a contribué. La gestion de l'entreprise est prise en charge par tous les contributeurs, une partie ou seulement un d'entre eux". [www.aidimm.com/glossaire/m/mousharaka-contrat\\_32.htm](http://www.aidimm.com/glossaire/m/mousharaka-contrat_32.htm)

La prohibition de l'intérêt chez les musulmans est fondée sur différents versets du saine Coran ainsi que sur un hadith du prophète MAHOMET paix et salut soient sur lui:

- Verset 275 de la deuxième sourate « Al-Baqara » (La vache) du Coran : « Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt » véridique est la parole de Dieu.
- Verset 39 de la Sourate « Ar-Rum » (Les Romains) : « Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès de Dieu, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la face de Dieu ... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées. », Véridique est la parole de Dieu.
- Un hadith qui expose les règles du commerce légal. Ce hadith concerne six produits: l'or, l'argent, le blé, le froment, les dattes et le sel. Tout échange de produit identique (or contre or, blé contre blé) avec un avantage pour une personne constitue une opération usuraire, alors qu'un échange de produits de nature différente (or contre blé par exemple) peut procurer des avantages à l'un des partenaires à l'échange sans être considéré comme usuraire.

Ainsi, le crédit en tant que pratique a vu le jour dans les premières civilisations et a pu prospérer jusqu'à nos jours même avec les prohibitions et blocages majoritairement de nature religieuses. Cela dit, comme toute activité d'échanges le crédit subit les mutations sociétales, économiques et technologiques, donnant ainsi lieu à des formes nouvelles de cette pratique.

On se contentera par l'exposition des formes standards du crédit bancaires en s'arrêtant aux opérations dédiées au client particulier et celles aux entreprises et ce, après avoir défini le crédit.

### **3 DÉFINITION DE L'OPÉRATION DE CRÉDIT**

Étymologiquement, le mot crédit vient du verbe latin « credere », qui signifie « croire ». Et effectivement, celui qui consent un crédit « croit » en celui qui le reçoit.

Un banquier appelle par conséquent un crédit toute opération par laquelle, ayant foi en son client, il lui accorde le concours de ses capitaux ou de sa garantie. Généralement, l'acte de crédit résulte de la combinaison de trois éléments :

- Le temps ou le délai pendant lequel le bénéficiaire dispose des fonds prêtés,
- La confiance faite par le créancier au débiteur,
- La promesse de restitution des fonds prêtés

De façon générale, selon différents auteurs, l'opération de crédit peut être définie telle que :

« Le crédit est l'acte par lequel une personne agissant à titre onéreux let ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie... »<sup>20</sup>.

Alors que Bank Al Maghrib définit le crédit grâce aux termes du dahir portant loi du 6 juillet 1993, constitue une opération de crédit " Tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser, ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie"<sup>21</sup>.

« ...Les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier, de pension ou de vente à réméré et d'affacturage sont assimilées à des opérations de crédit ».

Plus brièvement, le dictionnaire d'économie et des sciences sociales définit le crédit « Ressources prêtées par une banque ou un établissement financier à un agent économique qui s'engage à payer des intérêts et à rembourser le capital du prêt.<sup>22</sup> » L'ensemble des définitions rejoignent ainsi la même signification : un crédit est l'opération, où la banque met ses fonds à la disposition d'un tiers, qui s'engage à la rembourser.

L'opération de crédit a donc un sens universel, seuls ses types et les besoins auxquels ils répondent, créent la différence, comme il sera développé dans le point qui suit.

---

<sup>20</sup> BLANCHE SOUSI-ROUBI, *Banque et Bourse*, page 88, 4<sup>ème</sup> édition DALLOZ, 1997

<sup>21</sup> Dahir portant loi du 6 juillet 1993 constituant l'opération de crédit

<sup>22</sup> Dictionnaire d'économie et des sciences sociales, page 194, Edition HATIER, 2000

Les crédits proposés actuellement par établissements bancaires sont très diversifiés, puisqu'ils tendent à épouser les nouveaux besoins des clients. Sauf qu'il y a des besoins basiques d'où découlent un panel d'offres de crédit qui répondent à des besoins « primaires » et quotidiens, dans cette partie on en citera les plus connus parmi les clients et les banques, et la classification sera en fonction de la catégorie de la clientèle.

Le service bancaire propose un large panel de produits de crédit au client particulier, tel que : **le crédit trésorerie** qui est un financement à court terme sous forme de trésorerie. Le découvert porte sur un montant maximum à ne pas dépasser, et remboursé sur une période fixée à l'avance en accord avec le banquier. C'est la forme de crédit la plus simple qu'un banquier puisse accorder à son client en l'autorisant à rendre son compte débiteur durant la période de crédit. On en distingue : **1) La facilité de caisse** qui permet de présenter un compte de dépôt à solde débiteur et ce, pour une très courte durée soit quelques jours, renouvelable périodiquement. Ce type de crédit vise tout particulièrement les particuliers qui disposent de revenus réguliers et domiciliés sur le compte et ayant une situation stable et connue. L'expérience et la plupart des politiques de risque démontrent qu'une facilité de caisse égale à un mois de salaire est un plafond absolu. Le remboursement de la facilité de caisse s'effectue via l'augmentation progressive des mouvements créditeurs supérieurs aux mouvements débiteurs. **2) Le découvert**, il s'agit d'un crédit de trésorerie consentie au client particulier qui bénéficie d'un revenu régulier et domicilié sur un compte, pour une durée beaucoup plus étendue que la facilité de caisse qui peut atteindre plusieurs semaines, voir plusieurs mois. Il répond généralement à un besoin plus important du client ou à un besoin plus long à résorber que la facilité de caisse. Le montant sera déterminé au coup par coup, dépendamment de la politique risque de l'établissement.

On retrouve aussi, **le crédit à la consommation** qui est un prêt non affecté à un usage déterminé, mais permet au client de financer ses besoins personnels soit en biens soit en services. C'est un crédit amortissable, remboursable par mensualités fixes. La somme prêtée est versée intégralement, en une seule fois, pour un montant, une durée de remboursement et un taux d'intérêt déterminé au départ, il se décline en plusieurs produits tels que : **1) Le Crédit affecté** dont l'octroi est conditionné par l'acquisition d'un bien ou service (l'achat d'une voiture, des travaux, vacances, mouton de l'Aid...). Le taux de ce crédit varie selon la durée et le montant, l'établissement prêteur et bien sur le profil de l'emprunteur. **2) Le prêt personnel** qui n'est affecté à aucune dépense particulière dont le montant peut être utilisé librement par l'emprunteur. A durée et montant égaux, le taux effectif global est plus important pour le crédit personnel que pour le crédit affecté. Le montant des assurances facultatives est relativement peu élevé, ce qui permet à l'emprunteur d'être protégé en cas de défaillance financière. **3) Le Crédit revolving** ou crédit renouvelable offre une réserve d'argent permanente qui est mise à disposition du client, qui peut être utilisée en totalité ou en partie, et dont il ne faut jamais dépasser le montant autorisé, le client dispose d'une carte destinée à régler les achats auprès des commerçants affiliés. **4) Le Crédit gratuit** accordé sans aucun intérêt, devenu très courant au Maroc ces dernières années, laisse croire que le commerçant prend à sa charge les intérêts. En réalité, le coût du crédit est presque toujours répercuté sur le prix affiché.

Et aussi, **le crédit immobilier** qui est destiné à couvrir tout ou partie un achat immobilier, une opération de construction, ou des travaux sur un bien immobilier existant. Généralement, le recours au crédit immobilier est motivé par une insuffisance de fonds, mais parfois il peut s'avérer être un choix judicieux pour d'autres raisons, dans le cas par exemple ou le placement du même montant rapporterait plus que le coût du crédit, ou afin de bénéficier d'un effet de levier financier dans le cas des personnes morales, ou tout simplement pour préserver son fond de roulement. Il faut savoir que dans le crédit immobilier, une garantie est toujours demandée par l'établissement de crédit.

Pour la clientèle entreprise, le service bancaire offre des produits répondant aussi à leurs besoins qui sont souvent plus importants en termes de valeurs que ceux des clients particuliers et demandent aussi plus de vigilance de la part de la banque vu l'enjeu que représentent les sommes consenties durant les opérations.

Comme le présent travail s'intéresse exclusivement aux formes standard de l'opération de crédit, ils seront discutés les prêts tissés selon les cycles vécues par une société. Ainsi on retrouve, **les crédits d'exploitation** qui servent à couvrir des besoins de financement irréguliers. Destiné à financer les actifs circulants qui ne sont pas couverts par le fonds de roulement, il correspond à un montant maximum accepté par la banque, mais le taux d'intérêt s'applique uniquement sur la partie effectivement utilisée. Le crédit d'exploitation procure immédiatement des liquidités et permet d'éviter la réalisation à court terme de certains éléments du patrimoine. Il s'agit donc d'une limite de crédit utilisable selon les besoins qui peut être utilisée sous des différentes formes. On en distingue : **1) le crédit de relais** qui anticipe sur une opération généralement financière ayant des chances certaines ou quasi-certaines de se réaliser. **2) l'avance sur marchandises (ASM)** consistant à financer un stock et à appréhender, en contrepartie de ce financement, des marchandises qui sont remises en gage au créancier **3) l'avance sur marché public** en vue de l'exécution de travaux ou de la livraison de fournitures **4) l'escompte commercial** : c'est une opération de crédit à court terme par laquelle un banquier escompteur, paie le montant d'un effet de commerce à son client qui en est porteur et qui le lui remet en contre partie. Le banquier prélève sur ce montant, une

somme elle-même appelée escompte, correspondant aux intérêts à courir jusqu'à l'échéance en plus de certaines commissions.

Aussi, **les crédits d'investissement** qui peuvent être à moyen ou à long termes et dont le taux d'intérêt, les modalités d'utilisation et le plan de remboursement sont fixés par contrat. Ils peuvent servir à financer des investissements en actifs fixes comme des bâtiments, des machines, de l'équipement, etc. Les banques les font souvent sous forme de leasing, où la banque reste propriétaire du bien financé par ce type de crédit jusqu'à remboursement du leasing, où en générale il y a achat de la machine objet motivant le contrat. Il arrive que le prêt soit de taille très importante et qu'une seule banque ne prenne pas tout le risque mais partage le risque avec d'autres banques. Le remboursement de ces crédits ne peut être assuré que par le jeu des bénéficiaires. Ainsi, **1) Le crédit à moyen terme** dont la durée se situe environ entre deux et sept ans est généralement destiné à financer l'acquisition d'équipements légers. Il comporte plus de risques d'immobilisation, de perte que les crédits à court terme. Toutefois, le risque d'immobilisation est écarté lorsqu'il y a un engagement pris par la banque centrale ou tout autre organisme mobilisateur. **2) Le crédit à long terme** sont par définition des crédits dont la durée excède sept ans et sont destinés généralement à financer de lourds investissements, c'est-à-dire ce dont la durée d'amortissement va au-delà de sept ans, il peut prendre la forme d'un **crédit bail (leasing)** qui permettra le financement de tout le matériel dont l'entreprise aura besoin pour son activité courante. Cette technique permet à une entreprise d'acquiescer des biens d'équipements à l'issue d'une période de location dans des conditions variant selon que ce bien soit mobilisé ou immobilisé.

Il peut aussi s'agir d'un **Crédit par signature** qui est un engagement pris par une banque de mettre des fonds à disposition de son client ou d'intervenir financièrement en cas de défaillance de celui-ci. Il permet à une entreprise d'exercer son activité, de différer ses paiements, de les éviter ou d'accélérer ses rentrées. Ils englobent les cautions administratives, cautions en douanes, cautions diverses. Ou encore du **Crédit documentaire** qui est accordé à un client en faveur de son fournisseur, où l'importateur par le biais d'une banque s'engage à effectuer un paiement à posteriori à la présentation des documents conformes à la demande d'ouverture du crédit.

La liste des crédits ne se limite pas à ceux qui viennent d'être présentés comme on l'a noté auparavant, puisque désormais pour chaque nouveau besoin, la banque crée un crédit adéquat, coordonnant ainsi, les attentes de sa clientèle avec les siens et contribuant au développement de l'investissement et du bien-être de la société. L'opération ne va pas sans appréhensions, le facteur risque est une ombre qui pèse sur l'exercice de cette pratique.

#### 4 CONCLUSION

L'opération de crédit est l'activité principale au sein du milieu bancaire, même si son existence remonte à plus longtemps. La survie de cette activité depuis l'ère de Hammourabi témoigne de la place qu'elle a pu acquiescer au sein de la société moderne, et des changements économiques, technologiques et sociétaux, qui ont contribué à sa perpétuité.

Ainsi, on se retrouve avec un même principe mais décliné sur plusieurs formes vu que la formule du crédit a évolué parallèlement avec le besoin du client.

Bien que le crédit présente une belle alternative de règlement des échanges et qu'il facilite largement le dénouement des opérations lucratives, il reste l'activité la plus risquée du service bancaire.

En effet, la banque engagée dans un contrat de crédit court toujours le risque que son client se retrouve en défaut et ne puisse honorer sa dette. Par exemple, pour la facilité de caisse qui est considérée comme l'un des crédits les plus risqués dans la mesure où elle est fondée sur la venue probable du salaire et qu'elle ne suppose aucune garantie systématique sauf dans certains cas où on demande une caution d'un tiers solvable, d'autant plus que les banques ne font pas toujours souscrire leurs clients à une assurance – décès, incapacité ou perte d'emploi... pour ce type de crédit.

Un autre exemple, le crédit à la consommation qui présente le risque d'addiction dans la mesure où le consommateur peut se voir recourir à ce type de prestation en permanence. Le client, à cet effet, est défini par le code de la protection du consommateur comme étant « *une personne physique ou morale qui acquiesce ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou services mis sur le marché* ».

Ou encore le crédit gratuit qui, sans être interdite, cette forme de prêt n'est toujours pas réglementée au Maroc. En cas de paiement comptant d'un bien proposé en crédit gratuit, l'acheteur devrait exiger une remise.

Cela dit, le degré de la probabilité de perte lors d'une opération de crédit dépend de plusieurs facteurs qui, par expérience et développement de l'activité, les banques ont mis au point un service spécifique aux risques encourus avec une plus grande attention au risque crédit. Ainsi, la fonction « gestion du risque crédit » qui comprend aussi bien l'évaluation de cette probabilité (la probabilité de ne pas pouvoir rembourser le prêt) et ce, par plusieurs méthodes aussi bien qualitatives

que quantitatives (traitement de dossier, scoring...etc), que la gestion interne et externe de ce risque (titrisation, les méthodes de contrôle interne, la tarification du risque, la titrisation...etc) en plus bien évidemment le respect de la réglementation rigoureuse à laquelle le système bancaire est assujéti ( le respect des réglementations du comité Bâle<sup>23</sup> à l'international et des directives de Bank Al Maghrib sur le plan national).

Bien que « équipée » pour se prémunir contre les risques engendrés par l'activité de crédit, la banque reste néanmoins sous la merci de plusieurs autres facteurs qui dépassent le cadre de sa clientèle et s'apparentent à son environnement qui avec la déréglementation, mondialisation et l'ouverture des marchés, qui devient très sensible aux mutations et perturbations.

## REFERENCES

- [1] William N. Goetzman (Sous la direction de), K.Geert Rouwenhorst (Sous la direction de), The origins of value: The financial innovations that created modern capital markets, introduction : Financial Innovations in History, Oxford University Press Inc, 2005, édition illustrée, page 9.
- [2] « Ma maison sera une maison de prière. Mais vous, vous en avez fait une caverne de voleurs. » Evangile selon Saint Luc.
- [3] Tacite, Annales VI, 16-17, <http://bcs.fltr.ucl.ac.be/TAC/AnnVI.html#6>.
- [4] L'interdiction du prêt à intérêt figure également dans l'Exode (22-24), le Lévitique (25,35-37) et Ezéchiel (18,8 ; 13,7 ; 22,12).
- [5] [www.aidimm.com/glossaire/m/mousharaka-contrat\\_32.htm](http://www.aidimm.com/glossaire/m/mousharaka-contrat_32.htm)
- [6] BLANCHE SOUSI-ROUBI, Banque et Bourse, page 88, 4<sup>ème</sup> édition DALLOZ, 1997
- [7] Dahir portant loi du 6 juillet 1993 constituant l'opération de crédit
- [8] Dictionnaire d'économie et des sciences sociales, page 194, Edition HATIER, 2000

---

<sup>23</sup> Voir Bâle I, II, III, sur [www.bis.org](http://www.bis.org)